

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 26/00893 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DCOTA

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION

rendue le 27 Mars 2026
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur
né le
Sans domicile connu

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
LASALLE**

Comparant, assisté par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office,

En présence de M Harry MAJEWSKY, interprète en polonais, ayant prêté serment à l'audience

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 25 mars 2026 ;

Nous, Alexandre GALLOIS, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Anaïs DE COMARMOND, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se

poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 18 mars 2026. Par requête du 23 mars 2026, le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis motivé rendu par un psychiatre de l'établissement en date du 25 mars 2026 que **Monsieur** est un patient hospitalisé pour trouble du comportement. Il est relevé un délire érotomaniaque. Il voulait demander en mariage la femme qui l'a bloqué il y a deux mois.

A l'audience, le conseil de **Monsieur** a fait valoir que la procédure était irrégulière au motif de l'absence d'atteinte grave à l'ordre public, du non-respect de la période d'observation et de l'irrégularité de la notification des décisions d'admission et de maintien des soins.

Qu'il y a lieu de constater que le certificat médical de 24h a été établi concomitamment (à 20 minutes d'intervalle) avec le certificat médical de 72h ; qu'il en résulte une atteinte effective aux droits du patient au regard de la période d'observation dont il n'a pas bénéficié.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur**.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

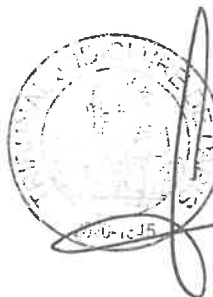
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 27 Mars 2026

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier